

30 uro
MG

Appel n° 891 du 11/07/19

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 15 Avril 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 0716 / 2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 15 avril 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Quinze Avril de l'an Deux Mille dix-Neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, N'GUESSAN K. EUGENE et DIAKITE ALEXIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

Affaire :

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

BUREAU VERITAS COTE D'IVOIRE

Maitre LUC ERVE KOUAKOU

Contre

LA SOCIETE NICOLAS SROUJI
ESTABLISHMENT COTE D'IVOIRE
dite NSE-CI

BUREAU VERITAS COTE D'IVOIRE S.A.U au capital de 1.482.140.000 FCFA, Plateau, Boulevard Roume-Angle rue THOMASSETY, 01 BP 1453 ABIDJAN 01, tél : 20 31 2500, agissant aux poursuites et aux diligences de son représentant légal, monsieur BOUYAGUY DIAWARA, Administrateur Général ;

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement,
en premier ressort ;

Demanderesse, comparissant et concluant par le canal de son conseil, Maitre LUC ERVE KOUAKOU, Avocat à la Cour ;

Déclare recevable l'action du BUREAU VERITAS Côte d'Ivoire ;
L'y dit partiellement fondée ;
Condamne la Société Nicolas Srouji Establishment Côte d'Ivoire dite NSE-CI à lui payer la somme de 29.100.178 francs représentant le montant de ses factures ;
Déboute le BUREAU VERITAS Côte d'Ivoire de sa demande en dommages-intérêts portant sur la somme de 10.000.000 de francs ;
Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
Condamne la Société Nicolas Srouji Establishment Côte d'Ivoire dite NSE-CI aux dépens.

D'une part

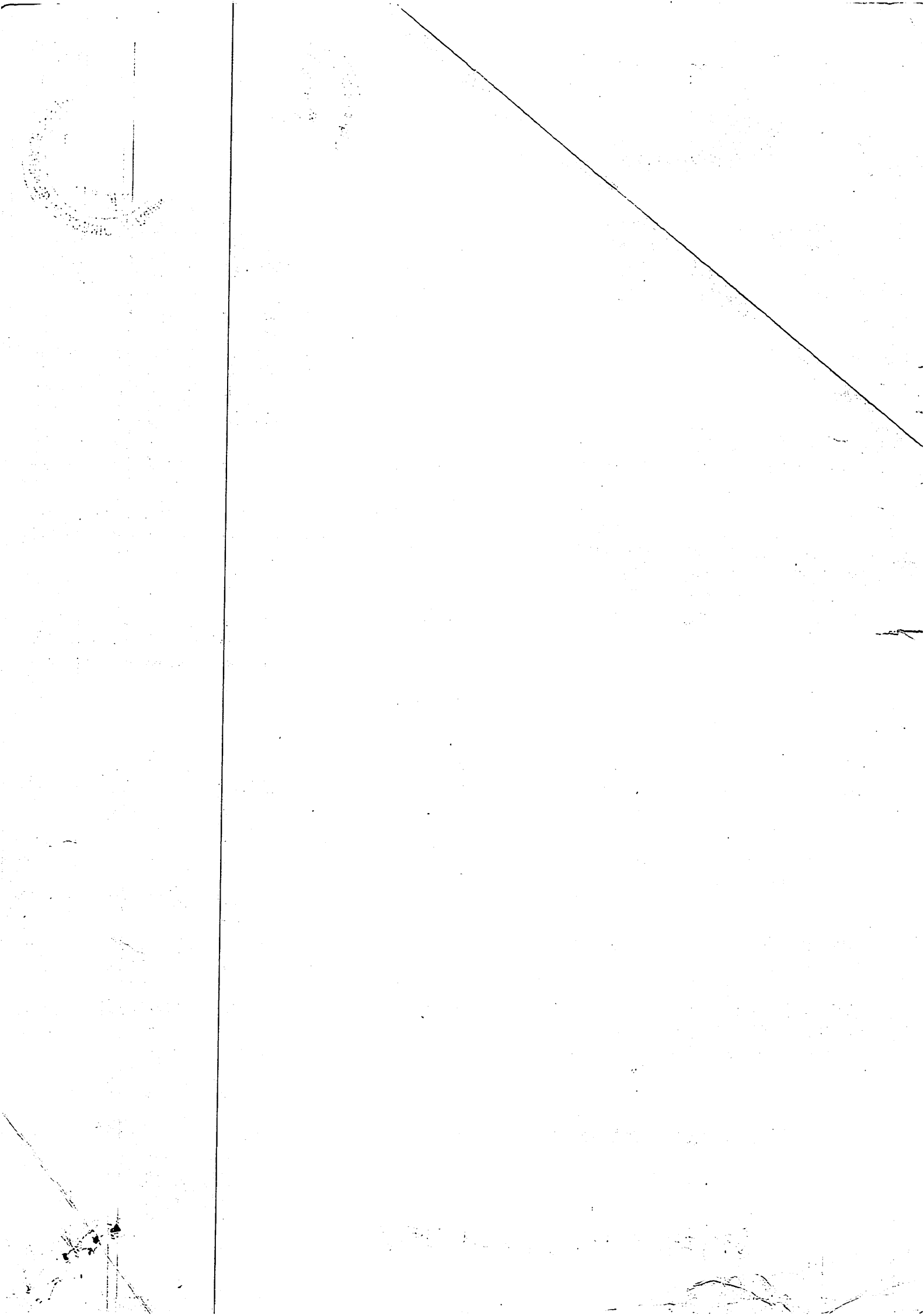
Et
LA SOCIETE NICOLAS SROUJI ESTABLISHMENT COTE D'IVOIRE dite NSE-CI, sis à Abidjan, Plateau, Immeuble Bidgde Bank, agissant aux poursuites et aux diligences de son représentant légal, en ses bureaux sis au siège ;

Défenderesse, n'a ni comparu ni conclu ;

D'autre part ;

30579
am luc
1





Enrôlé le 25 Février 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 27 Février 2019 et renvoyé 04/03/2019 pour attribution à la 5^{ème} chambre;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 0404/19 en date du 20 mars 2019 et la cause a été renvoyé à l'audience publique du lundi 25/03/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 15/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure le BUREAU VERITAS Côte d'Ivoire contre la Société Nicolas Srouji Establishment Côte d'Ivoire dite NSE-CI relative à une action en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 25 février 2019, le BUREAU VERITAS Côte d'Ivoire a assigné la Société Nicolas Srouji Establishment Côte d'Ivoire dite NSE-CI à comparaitre devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 27 février 2019 pour s'entendre :

- Le recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- S'entendre condamner la Société Nicolas Srouji Establishment Côte d'Ivoire dite NSE-CI à lui payer les sommes suivantes :
 - 29.100.178 francs au titre du paiement de la facture des travaux que celle-ci a commandés ;
 - 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner la Société Nicolas Srouji Establishment Côte d'Ivoire dite NSE-CI aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, le BUREAU VERITAS Côte d'Ivoire expose que la Société Nicolas Srouji Establishment Côte d'Ivoire dite NSE-CI a sollicité et obtenu son expertise dans la réalisation de ses travaux, dont l'élaboration du plan de gestion environnementale et sociale du projet de construction de 03 ponts sur l'axe Aboisso-Noé I et II, en 2016 ; des formations (conduite en sécurité des conducteurs d'engins de chantier en 04 sessions), puis la délivrance de CACES et autorisation de conduite, en 2016 ; mission de contrôle technique des travaux de construction de deux ouvrages d'art sur la BIA à ABOISSO et la TANOE à NO2 I et II, en 2018, etc. » ;

Après avoir effectué ladite expertise et la transmission des factures y afférentes, la Société Nicolas Srouji Establishment Côte d'Ivoire dite NSE-CI ne s'est pas exécutée en payant la somme de 29.100.178 francs représentant le montant de ses factures malgré toutes les tentatives de règlement à l'amiable de l'affaire ;

C'est la raison pour laquelle il a choisi la voie judiciaire pour le règlement du litige ;

Il sollicite le paiement de la somme de 29.100.178 francs représentant le montant de ses factures sur la base de l'article 1134 du code civil, la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts en application de l'article 1147 du code civil ainsi que l'exécution provisoire de la décision ;

Pour sa part, la Société Nicolas Srouji Establishment Côte d'Ivoire dite NSE-CI n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce

statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 39.100.178 francs excède la somme de 25 millions. Il convient par conséquent de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action du BUREAU VERITAS Côte d'Ivoire a été introduite dans les formes et délais légaux ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme 29.100.178 de francs représentant le montant des factures du BUREAU VERITAS Côte d'Ivoire

Le BUREAU VERITAS Côte d'Ivoire sollicite le paiement de la somme de 29.100.178 francs au motif qu'elle a offert son expertise dans la réalisation des travaux exécutés par la Société Nicolas Srouji Establishment Côte d'Ivoire dite NSE-CI, mais celle-ci ne l'a pas rémunéré comme convenu ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de cette disposition que les parties sont tenues par les termes de leur contrat et doivent l'exécuter avec loyauté ;

Il ressort des différentes factures produites au dossier qu'un contrat de prestation de service existe entre le BUREAU VERITAS Côte d'Ivoire et la Société Nicolas Srouji Establishment Côte d'Ivoire dite NSE-CI mettant à la charge des parties des obligations précises ;

Ainsi, il revient au BUREAU VERITAS Côte d'Ivoire d'apporter son expertise à la Société Nicolas Srouji Establishment Côte d'Ivoire dite NSE-CI qui s'oblige à le rémunérer pour le service fait ;

Il est constant que le BUREAU VERITAS Côte d'Ivoire a versé au dossier des factures

d'un montant total de 29.100.178 francs qui traduisent bien qu'il a exécuté son obligation contractuelle et que la Société Nicolas Srouji Establishment Côte d'Ivoire dite NSE-CI n'a pas honoré lesdites factures ;

Dès lors, il convient de condamner ladite société à payer au BUREAU VERITAS Côte d'Ivoire la somme de 20.100.178 francs représentant le montant de ses factures ;

Sur la demande en paiement de la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts

Le BUREAU VERITAS Côte d'Ivoire sollicite le paiement de la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts sans motiver sa demande ;

L'article 1147 du code civil dispose que « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la réparation est soumise à l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, en ne rémunérant pas le BUREAU VERITAS Côte d'Ivoire de ses prestations fournies, la Société Nicolas Srouji Establishment Côte d'Ivoire dite NSE-CI a commis une faute contractuelle ;

Toutefois, le BUREAU VERITAS Côte d'Ivoire n'apporte pas la preuve du préjudice souffert ;

Les conditions de la responsabilité contractuelle ne sont donc pas réunies ;

Il y a lieu de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

Le BUREAU VERITAS Côte d'Ivoire demande l'exécution provisoire de la décision ;

L'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, avoué ou promesse reconnue » ;

En l'espèce, le BUREAU VERITAS Côte d'Ivoire a produit au dossier des factures déchargées qui sont considérées comme des titres privés non contestés ;

En conséquence, il convient de déclarer bien fondée ce chef de demande et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Sur les dépens

La Société Nicolas Srouji Establishment Côte d'Ivoire dite NSE-CI succombe ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

- Déclare recevable l'action du BUREAU VERITAS Côte d'Ivoire ;
- L'y dit partiellement fondée ;
- Condamne la Société Nicolas Srouji Establishment Côte d'Ivoire dite NSE-CI à lui payer la somme de 29.100.178 francs représentant le montant de ses factures ;
- Déboute le BUREAU VERITAS Côte d'Ivoire de sa demande en dommages-intérêts portant sur la somme de 10.000.000 de francs ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne la Société Nicolas Srouji Establishment Côte d'Ivoire dite NSE-CI aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.

11700282815

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 28 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 42
N° 859 Bord. 300/48
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
Afformale